

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**SEANCE DU JEUDI 9 FEVRIER 2023**  
**SALLE DE REUNION DES ATELIERS TECHNIQUES 4C**

L'an deux mille-vingt-trois, le neuf février, à 17 Heures 00, le Conseil de la Communauté de Communes du Cordais et du Causse; dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle de réunion des ateliers techniques de la 4C, au lieu-dit « Rudel » à VINDRAC, sous la présidence de Madame Sylvie GRAVIER, Vice-Président en charge de l'Urbanisme et du Développement Durable en l'absence du Président, Bernard ANDRIEU.

**Etaient Présents :**

**Commune de CORDES : Madame Sandrine LACROIX, Messieurs Jean-Michel PIEDNOEL, Bernard TRESSOLS. (Titulaires)**

**Commune de PENNE : Mesdames Laurence POILLERAT, Delphine PINCZON du SEL, (Titulaires)**

**Commune de ST MARTIN LAGUEPIE : (Titulaire)**

**Commune de LES CABANNES : Monsieur Philippe WOILLEZ. (Titulaire)**

**Commune de VAOUR : Madame Nathalie MULET (Titulaire)**

**Commune de LAPARROQUIAL : Monsieur Laurent DESHAYES. (Titulaire)**

**Commune de MILHARS : Madame Sylvie GRAVIER (Titulaire)**

**Commune de ST MARCEL CAMPES : Monsieur Alex BRIERE (Titulaire)**

**Commune de LIVERS-CAZELLES : Monsieur Bernard BOUVIER (Titulaire)**

**Commune de MOUZIEYS PANENS : Monsieur Claude BLANC (Titulaire)**

**Commune de SOUEL :**

**Commune de BOURNAZEL : Monsieur Jérôme FLAMENT. (Titulaire)**

**Commune de VINDRAC-ALAYRAC : Monsieur Jean-Christian BOHERE (titulaire)**

**Commune de LE RIOLS : Monsieur Serge BESOMBES (Titulaire)**

**Commune de LACAPELLE SEGALAR : Monsieur Frédéric ICHARD (Titulaire)**

**Commune de LOUBERS : Monsieur Claude GENIEY (Titulaire)**

**Commune de LABARTHE BLEYS : Monsieur Daniel GANTHE. (Titulaire)**

**Commune de MARNAVES : Madame Sabine BOUDOU-OURLIAC. (Titulaire)**

**Commune de NOAILLES : Messieurs Serge ROUQUETTE, Philippe GINESTE (Titulaires)**

**Commune de ROUSSAYROLLES : Monsieur Brice LAURET (Suppléant)**

**Commune de SALLES sur CEROU : Monsieur Thierry DOUZAL (Titulaire)**

**Commune de ST MICHEL DE VAX : Monsieur Matthieu AMIECH. (Titulaire)**

**Commune d'AMARENS :**

**Commune de FRAUSSEILLES : Madame Arielle BRUN (Titulaire)**

**Commune de DONNAZAC : Madame Caroline BREUILLARD (Titulaire)**

***Pouvoirs :***

Monsieur Jérémie STEIL (VAOUR) a donné pouvoir à Madame Nathalie MULET.

Monsieur Pierre PAILLAS (MILHARS) a donné pouvoir à Madame Sylvie GRAVIER

Formant la majorité des membres présents et représentés.

**Absents et excusés :** Mesdames Christine TRESSOLS (Mouzieys-Panens), Nadine FILIPE (Livers-Cazelles)

Messieurs Bernard ANDRIEU (Cordes), Thierry GUIRAUD (Penne), Jean-Christophe CAYRE et Jean-Paul

MARTY (St Martin Laguepie), Franck CEBAK (Souel), Patrick LAVAGNE (Les Cabannes), Patrick MONTELS

(Amarens).

**Invités ayant assisté aux débats sans voix délibérative :** Mesdames Arielle BRUN (FRAUSSEILLES), Caroline BREUILLARD (DONNAZAC), Monsieur Jean-Paul BOUYSSOU (Suppléant LABARTHE-BLEYS)

Monsieur Frédéric ICHARD a été désigné secrétaire de séance.

La séance du conseil communautaire portant sur le débat du Plan d'aménagement et de développement durable (PADD) s'est ouverte sous la Présidence de Madame Sylvie GRAVIER, Vice- Présidente en charge de l'Urbanisme et du Développement Durable qui rappelle que le Conseil Communautaire a prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) par délibération du le 10 octobre 2018 et a arrêté à cette même date, les modalités de collaboration avec les communes membres et les modalités de concertation associant la population, les associations locales et autres personnes concernées, conformément à l'article L. 103-3 du Code de l'Urbanisme.

Madame Sylvie GRAVIER, Vice-Présidente et à Monsieur Bernard BOUVIER, Elu Référent PLUi en leurs qualités de Rapporteurs sur ce dossier rappellent que :

- L'article L151-2 du code de l'urbanisme dispose que les PLUi comportent un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

- **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)** a vocation à définir les grandes orientations en matière d'aménagement et de développement pour l'intercommunalité, il se veut pour cela pragmatique. **Le PADD** est basé sur le diagnostic ainsi que sur l'Etat Initial de l'Environnement (EIE) réalisé sur le territoire et de la volonté des élus de la 4C. L'article L151-2 du code de l'urbanisme dispose que les PLUi comportent un projet d'aménagement et de développement durables (PADD). Selon l'article L151-5 du code de l'urbanisme, ce PADD définit notamment :

- Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

- Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Conformément à l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du conseil communautaire et des conseils municipaux, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du plan local d'urbanisme.

#### **Article L 151-5 du Code de l'Urbanisme**

Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

**1°** Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

**2°** Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Le PADD conserve les principes fondamentaux introduits par la Loi Solidarité et Renouvellement Urbain de 2000 et conformément à l'article L 101-2 du Code de l'Urbanisme, il précède durable à retrouver à travers l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales,
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux,
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels,
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel,
- e) Les besoins en matière de mobilité.

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville,

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile,

4° La sécurité et la salubrité publiques,

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature,

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques,

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

L'élaboration du PADD a fait l'objet d'un travail partagé entre les élus afin de retranscrire une vision partagée de la communauté de communes. A partir des enjeux identifiés dans l'Etat Initial de l'Environnement, dans le diagnostic et des prescriptions du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), les élus ont pu formuler des ambitions d'évolution pour leur territoire. Ce PADD est donc le fruit d'un travail de réflexion entre les élus de la 4C.

### Méthodologie employée :

Pour rappel, dans les premiers temps, les élus ont travaillé, à l'échelle de leur commune, autour des 12 thématiques que le PADD doit aborder (Cf. article L.151-5 CU). Ils devaient alors prioriser les thématiques entre elles et proposer des orientations ou des actions pour chacune d'elles.

Dans un second temps, un travail collectif a été fait sur la base des résultats de la première étape. Il s'agissait de distinguer les propositions qui pouvaient être intégrées au PADD de celles qui ne le pouvaient pas (pour des raisons réglementaires) et de sélectionner celles qui répondaient à une volonté partagée. Une fois cela réalisé, un travail de spatialisation a permis de localiser les secteurs de développement préférentiel ainsi que

la nature de ces projets (habitat, développement économique, loisirs, équipement public, etc.). Ce travail a été réalisé autour de 4 ateliers sectoriels, organisés entre décembre 2020 et février 2021. Ce travail a permis d'affiner les orientations à intégrer au PADD.

Le projet intercommunal de la 4C s'organise autour des trois grands axes suivants :

- **Axe 1 / PROMOUVOIR L'IDENTITÉ LOCALE DU TERRITOIRE**, Une identité du territoire à valoriser par l'agriculture, le paysage et le patrimoine.
- **Axe 2 / REDYNAMISER LA CROISSANCE DÉMOGRAPHIQUE**, Équilibre entre le développement urbain de la 4C et la préservation de son cadre de vie locale.
- **Axe 3 / OPTIMISER LES RESSOURCES DE LA 4C**, Un territoire rural à dynamiser par le biais de l'économie et du tourisme.

Le PADD doit faire l'objet d'un débat en Conseil Communautaire.

Entendu l'exposé de Madame la Vice-Présidente et de Monsieur l'Elu Référent PLUi,

- **Vu** la présentation faite du Projet d'Aménagement et de Développement Durable,

Au terme des débats et après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à la majorité de ses membres présents et représentés :

- **Valide** le document du Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

Ainsi fait et délibéré à LES CABANNES, les jours, mois et an que ci-dessus, au registre sont les signatures.  
Pour copie conforme,

**Le Président,**



**Bernard ANDRIEU**

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de son dépôt en Préfecture le et de sa publication le et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de 2 mois à compter du